

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

N° 169/2022

**Objet : Avenant au contrat de DSP de Maillane concernant la facturation de la part assainissement**

L'an deux mil vingt-deux, le 15 décembre 2022, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à la mairie de Châteaurenard, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD  
Date de convocation du Conseil de Communauté : 9 décembre 2022.

**PRÉSENTS :**

Pour la commune de Barbentane : DAUDET Jean-Christophe, BIANCONE Edith, BLANC Michel.

Pour la commune de Cabannes : HAAS-FALANGA Josiane.

Pour la commune de Châteaurenard : MARTEL Marcel, CHAUVET Éric, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre, AMIEL Cyril.

Pour la commune d'Eyragues : GAVANON Michel, POURTIER Yvette, DELABRE Éric.

Pour la commune de Graveson : PECOUT Michel, DI FÉLICE Jean-Marc.

Pour la commune de Maillane : LECOFFRE Éric, MARÈS Frédérique.

Pour la commune de Mollégès : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.

Pour la commune de Noves : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, FERRIER Pierre, REY Christian.

Pour la commune d'Orgon : PORTAL Serge, YTIER CLARETON Angélique.

Pour la commune de Rognonas : PICARDA Yves, MONDET Cécile, ALIZARD Dominique.

Pour la commune de Saint-Andiol : ROBERT Daniel, CHABAS Sylvie.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

Pour la commune de Cabannes : MOURGUES Gilles (*absent ayant donné pouvoir à HAAS-FALANGA Josiane*).

Pour la commune de Châteaurenard : PONCHON Solange (*absente ayant donné pouvoir à MARTEL Marcel*), JARILLO Adélaïde (*absente ayant donné pouvoir à AMIEL Cyril*), MARTIN Pierre-Hubert (*absent ayant donné pouvoir à ANZALONE Marie-Laurence*), LUCIANI-RIPETTI Marina (*absente ayant donné pouvoir à SEISSON Jean-Pierre*), SALZE Annie (*absente ayant donné pouvoir à CHAUVET Eric*), REYNÈS Bernard (*absent ayant donné pouvoir à JULLIEN Georges*), DIET-PENCHINAT Sylvie (*absente ayant donné pouvoir à PORTAL Serge*).

Pour la commune de Graveson : CORNILLE Annie (*absente ayant donné pouvoir à PECOUT Michel*).

Pour la commune de Plan d'Orgon : LEPIAN Jean Louis (*absent ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne*), COUDERC-VALLET Jocelyne (*absente ayant donné pouvoir à ROBERT Daniel*).

Pour la commune de Verquières : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc (*absent ayant donné pouvoir à DAUDET Jean-Christophe*).

**EXCUSÉS :**

Pour la commune de Cabannes : CHEILAN François.

**Secrétaire de séance :** MARTEL Marcel.

M. le Vice-Président délégué à l'eau et l'assainissement expose que le contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour l'alimentation en eau potable de la commune de Maillane confié à VEOLIA prend fin au 31 décembre 2022.

Le conseil communautaire du 15 septembre 2022 a validé, pour ce service, le changement de mode de gestion et le passage en régie au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le service public de l'assainissement sur la commune de Maillane reste quant à lui assuré par SUEZ Eau France, en délégation de service public, jusqu'à la fin du contrat fixé au 31 décembre 2024.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

**SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022**

Afin d'avoir une seule facture pour les abonnés, le contrat de DSP de SUEZ Eau France prévoyait que la facturation du service de l'assainissement serait confiée au délégataire de l'eau potable. Ce contrat associant le syndicat des eaux de Maillane-Graveson et les différents délégataires avait donc été mis en place pour préciser les modalités de facturation.

Or, la régie des Eaux de Terre de Provence, qui va se substituer à VEOLIA, ne peut pas assurer la facturation d'un service pour le compte d'une société privée dans sa configuration actuelle. En conséquence, une facturation directe du service d'assainissement aux abonnés par SUEZ Eau France est désormais nécessaire jusqu'au passage en régie de l'assainissement.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant au contrat de DSP ayant pour objet d'intégrer une facturation directe par SUEZ du service d'assainissement aux abonnés,
- d'autoriser la signature d'une convention tripartite associant la communauté d'agglomération, SUEZ, respectivement délégant et délégataire du service d'assainissement et la régie des Eaux de Terre de Provence désormais gestionnaire du service d'eau potable. Cette convention a pour objet de préciser les modalités de transmission des données relatives à la consommation nécessaires à la facturation du service d'assainissement.

Après exposé du rapporteur,

#### LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération en date du 15 septembre 2022 décidant d'intégrer le service de l'eau potable de la commune de Maillane dans les compétences de la régie des eaux de Terre de Provence,

**AYANT OUI** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'avenant au contrat de DSP pour mise en place d'une facturation directe par SUEZ Eau France du service d'assainissement aux abonnés, tel que ci-joint
- **AUTORISE** sa présidente à signer l'ensemble des actes si rapportant et notamment la convention tripartite
  - o associant la communauté d'agglomération, SUEZ Eau France et la régie des Eaux de Terre de Provence désormais gestionnaire du service d'eau potable
  - o précisant les modalités de transmission des données relatives à la consommation nécessaires à la facturation du service d'assainissement.

Membres en exercice : 42  
Votants : 41  
Votes pour : 41  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

**Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.**

**Fait à Eyragues, le 15 décembre 2022,**

Pour Extrait Conforme,  
La Présidente,  
Corinne CHABAUD



**Contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif sur la commune de  
Maillane  
entre  
Terre de Provence Agglomération et SUEZ Eau France  
Avenant n°2**

**ENTRE**

**Terre de Provence Agglomération**, dont le siège est fixé BP1, Chemin Notre Dame, 13630 EYRAGUES, représentée par sa Présidente, Madame Corinne CHABAUD, dûment habilité à signer **le présent avenant par délibération n°xxx du conseil communautaire en date du xxxx,**

Ci-après dénommée « *la communauté* »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**SUEZ Eau France**, société à actions simplifiée au capital de 422.224.040 euros, ayant son siège social à la Tour CB 21 – 16, place de l'Iris- 92040 Paris la Défense, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607 03064, représentée par Madame Laurence PEREZ, Directrice de la Région SUD, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Ci-après désignée « *le délégataire* »

**D'AUTRE PART,**

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le contrat de délégation signé le 26 septembre 2016 entre la commune de Maille et la société SUEZ Eau France et portant sur la délégation du service public de l'eau et de l'assainissement a été transféré de plein droit à la communauté d'agglomération Terre de Provence.

Ce contrat prévoyait la facturation du service de l'assainissement par le délégataire en charge de l'eau potable pour permettre aux abonnés de n'avoir qu'une seule facture à régler pour les deux services de l'eau potable et de l'assainissement.

Le passage en régie pour la partie eau potable ne permet plus cette facturation unique.

Le présent avenant a donc pour objet de modifier les modalités de facturation du service et de préciser les modalités de fonctionnement avec l'exploitant en charge du service de distribution d'eau potable.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

L'article 46 du contrat de DSP relatif à la facturation et recouvrement des factures est remplacé par l'article suivant :

L'exploitant en charge du service de distribution d'eau potable est chargé d'assurer pour le compte du délégataire la relève des index de consommation nécessaires à l'établissement des factures d'assainissement (hors forfait de consommation dans le cas d'une alimentation en eau potable à partir d'un forage).

Une convention particulière a minima tripartite établie entre le service de l'eau potable, le délégataire et la communauté fixera les modalités pratiques et financières du dispositif.

Pour toutes les opérations afférentes aux paiements, le délégataire se conforme aux dispositions du règlement du service d'assainissement collectif.

Les principes sont à minima les suivants :

- la facturation a une échéance semestrielle,
- la proposition aux abonnés qui le souhaitent d'une facturation par prélèvement mensuels,
- la facturation par avance de la part fixe,
- la facturation de la part proportionnelle à la consommation à semestre échu.

Les factures relatives à l'assainissement collectif doivent être réglées au service par l'abonné dans un délai de quinze jours à compter de leur réception, sauf modalités particulières.

Les dispositions relatives au paiement de ces abonnements sont précisées dans le règlement du service.

Le délégataire peut accorder des délais de paiement supplémentaires à la demande de l'abonné, notamment en cas de difficultés de paiement dûment certifiées par les services sociaux.

Le délégataire doit mettre en œuvre toute solution appropriée pour faciliter le traitement de ces difficultés, en coordination avec les services responsables dans le département.

La communauté et le délégataire supportent chacun pour ce qui le concerne la charge des factures impayées et définitives dans la limite de l'engagement pris par le délégataire à l'article 45 ci-dessus. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

Le délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions de l'article 45 et de l'article 46 jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le délégataire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et organismes tiers qui ont des droits ou des redevances figurant sur les factures d'assainissement.



## Comptes des abonnés

Dans la compatibilité tenue par le délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service concédé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- a) le nom et l'adresse de facturation ;
- b) les données physiques de l'installation (ex. le diamètre du branchement) ;
- c) la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- d) la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- e) le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- f) le solde de l'exercice.

Le délégataire conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin suite à la demande d'un abonné, ou pour tout autre cause, le délégataire procède à la clôture du compte de cet abonné.

Si le solde est positif au moment de la clôture, le délégataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants-droits qu'il est tenu de rechercher.

En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants-droits, le délégataire verse le solde du compte à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Un état des comptes des abonnés clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la communauté et lui est transmis dans le mois qui suit la clôture de l'exercice.

Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

## **ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les autres clauses, conditions et articles du contrat initial non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et restent applicables.

Fait à Eyragues, le

Pour Terre de Provence

Pour SUEZ Eau France,

La Présidente,

Corinne CHABAUD